

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS52

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« En cas de retour de l'enfant dans son foyer, la part des allocations familiales dues pour cet enfant est versée à la famille à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin la décision de placement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.